

## Explications concernant l'utilisation de l'application

Avertissement : Si vous êtes ou avez été au bénéfice d'une rente de survivant/e ou d'invalidité, le résultat de l'évaluation de votre rente de vieillesse ne sera pas fiable. Dans ce cas veuillez faire une [demande de calcul prévisionnel](#).

Vous aurez besoin des informations suivantes pour remplir les champs du formulaire qui vous permettra d'obtenir une évaluation de votre rente :

- Les dates de naissance de votre conjoint/e, de vos ex-conjoint/e/s, de vos enfants et de vous-même.
- La date de votre/vos mariage/s
- Votre nationalité et domicile ainsi que ceux de votre conjoint/e.
- La date de divorce de vos précédents mariages.
- La date de décès de votre/vos conjoint/e/s décédé/e/s.
- Les revenus bruts de vos conjoint/e/s, ex-conjoint/e/s et de vous-même ainsi que les périodes de domicile en Suisse ou d'affiliation à l'assurance facultative.
- Une estimation de vos revenus bruts ainsi que de ceux de votre conjoint/e entre aujourd'hui et votre retraite.

### Comment procéder ?

Cliquez sur les onglets ci-dessus :



Vous pouvez à tout moment cliquer sur n'importe quel onglet pour modifier les informations que vous avez entrées, vos données ne seront pas perdues. Vous pouvez également passer d'un onglet à l'autre en utilisant les flèches situées en bas de page :



Si vous avez besoin d'aide pour remplir les champs vous pouvez vous référer aux textes d'explications qui apparaissent en dessous du formulaire dans chaque onglet.

Lorsque vous avez documenté tous les formulaires, cliquez sur le bouton "calculer" dans l'onglet "périodes de cotisations" pour visualiser le résultat.

## Explications concernant l'évaluation de rente

### 1 Renseignement sur la rente attendue

- 1.1 Une évaluation de rente renseigne sur les rentes que l'on peut vraisemblablement attendre de l'AVS. Elle indique les montants de rente qu'il est permis d'escompter au moment de la retraite.

### 2 Limites de l'évaluation de rente

Réserves émises concernant le principe et le résultat de l'évaluation de la rente:

- 2.1 ■ L'évaluation de la rente se base sur les données personnelles du moment (état civil, composition de la famille, etc.) et sur le droit en vigueur. Des changements de situation personnelle ou du droit en vigueur peuvent influencer considérablement le droit à la rente ou le montant de celle-ci. Un calcul anticipé est donc d'autant plus fiable qu'il est fait proche de l'événement assuré (retraite).
- 2.2 ■ Si vous avez divorcé, le résultat de l'évaluation de la rente ne pourra être entièrement satisfaisant que si les données concernant le ou les ex-conjoint(e)(s) ayant travaillé ou résidé

en Suisse sont saisies de manière complète et correcte.

### 3 Principe de l'évaluation de la rente

- 3.1 Les règles de calcul valables pour l'évaluation de rente sont pour l'essentiel les mêmes que celles appliquées pour le calcul normal d'une rente.
- 3.2 Les rentes sont calculées pour l'échéance suivante: date de la retraite, le cas échéant, date de la retraite du (de la) conjoint(e).  
Le(s) montant(s) de rente qu'il est permis d'escompter au moment de la retraite dépendent en large mesure de la précision des périodes et des revenus que vous aurez saisis.

### 4 Eléments du calcul de la rente

- 4.1 ■ Le montant d'une rente dépend des années de cotisations qui peuvent être prises en considération, des revenus sur lesquels des cotisations ont été prélevées, ainsi que des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.
- 4.2 ■ Les assurés qui présentent une durée de cotisations complète trouveront des exemples de calcul des montants dans les pages annexes de la brochure : Rentes de vieillesse et allocations pour impotents de l'AVS (3.01).
- 4.3 ■ Les revenus de l'activité lucrative que le conjoint et ex-conjoint(s) ont réalisés durant leurs années de mariage sont partagés (splitting). Ainsi, est attribuée à chaque conjoint la moitié du revenu de l'autre.  
Dans le cas de l'évaluation de la rente, le partage des revenus sera effectué sur la base des indications correspondantes que vous aurez saisies.
- 4.4 ■ Lors du calcul de la rente, on peut accorder un supplément pour chaque année durant laquelle la personne a eu des enfants à charge de moins de 16 ans. Pour les personnes mariées, le supplément est, en principe, partagé entre les conjoints durant leurs années de mariage.
- 4.5 ■ Une bonification d'assistance est allouée aux personnes qui ont pris soin de proches avec qui elles faisaient ménage commun et qui touchaient, de l'AVS ou de l'AI, une allocation pour impotence de degré moyen ou grave. Cette bonification est allouée pour chaque année remplissant ces conditions. Aucune bonification pour tâches d'assistance ne peut être accordée pour les années donnant déjà droit à une bonification pour tâches éducatives.  
*Remarque: aucune bonification pour tâche d'assistance n'est prise en compte pour l'évaluation de la rente.*
- 4.6 ■ La somme des deux rentes individuelles d'un couple peut atteindre au plus 150% de la rente individuelle maximale. Si elle dépasse ce montant limite, les rentes sont diminuées en conséquence (plafonnement). Les limites de plafonnement sont adaptées en cas de rentes partielles.
- 4.7 ■ La personne qui décide d'anticiper sa rente de 1 ou 2 années par rapport à l'âge ordinaire de la retraite, touchera une rente réduite tout au long de sa retraite. A l'inverse, la personne qui ajourne sa rente de 1 jusqu'à maximum 5 années, aura une rente majorée.  
Vous trouverez d'autres renseignements relatifs à l'anticipation et l'ajournement de la rente dans le mémento "[Âge flexible de la retraite](#)" (3.04).

### 5 Renseignements

- 5.1 Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. La liste complète des caisses de compensation AVS figure sur les pages du site de l'AVS/AI.

### 6 Calcul anticipé de la rente

- 6.1 Une caisse de compensation peut être mandatée pour effectuer un calcul prévisionnel/provisoire de la rente.  
Les personnes résidant à l'étranger qui désirent un calcul anticipé de leur rente peuvent le demander par écrit à sa Caisse suisse de compensation au moyen du [formulaire à télécharger ici](#).

Il est recommandé aux conjoints de déposer une demande commune.

6.2 Vous trouverez des informations détaillées relatives au calcul anticipé de la rente dans le mémento 3.06 "Calcul anticipé de la rente".